

Avec la collaboration des communautés sous moratoire : afghane, congolaise, haïtienne, irakienne, et zimbabwéenne.

## **Fiche d'informations pour les ressortissants des pays sous moratoire et sans statut permanent au Canada**

*Les pays sous moratoire : Afghanistan, République démocratique du Congo, Haïti, Irak et Zimbabwe*

### **Qui sont les personnes affectées?**

Ce sont des personnes originaires de l'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, d'Haïti, de l'Irak et du Zimbabwe et qui n'ont pas le statut de réfugié ni de résident permanent. Cependant le gouvernement canadien reconnaît qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine à cause de l'insécurité qui y prévaut et impose donc un moratoire sur les renvois.

Ces personnes sont protégées contre un renvoi imminent (sauf quelques exceptions telles criminalité, accusations de crimes contre l'humanité), mais elles ne sont nullement assurées de recevoir la résidence permanente. Certaines arrivent à obtenir la résidence permanente par certaines procédures (eg. demandes pour motifs humanitaires, parrainage par un conjointE canadien-ne) mais plusieurs n'y parviennent pas. Ceci veut dire qu'elles demeurent au Canada dans un vide juridique qui peut perdurer indéfiniment. Certaines personnes vivent ainsi au Canada depuis 14 ans sans statut permanent.

### **Quels sont leurs droits? Quelles sont les limites à leurs droits?**

- Elles ont le droit de travailler, mais elles doivent déboursier des frais pour le renouvellement de leur permis de travail annuellement ou aux six mois (moyennant des frais). Elles ont de plus un numéro d'assurance social (NAS) débutant avec un « 9 ». En conséquence, les employeurs savent qu'elles n'ont qu'un statut temporaire. Leur perspectives d'emploi sont par conséquent limitées et elles doivent renouveler leur NAS régulièrement.
- Ces personnes n'ont droit qu'aux services de santé d'urgence, payés par le gouvernement fédéral (PFSI - Programme fédéral de santé intérimaire). Il n'est pas toujours facile de trouver des services pour les personnes couvertes par le PFSI.
- Même si elles travaillent et paient des impôts, ces personnes ne sont pas admissibles aux prestations fiscales fédérales et provinciales pour enfants.
- Ces personnes ne peuvent être réunies avec les membres de leur famille, même leurs conjoints et leurs enfants, qui sont restés outremer.
- Ces personnes ne peuvent quitter le Canada (ou si elles le font, elles ne pourront probablement pas revenir au Canada).

### **En attendant une résolution à ce vide juridique, quelles actions sont suggérées?**

Actuellement, le gouvernement canadien souligne que les personnes originaires des pays moratoires peuvent déposer *une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires*. Même si plusieurs personnes qui font de telles demandes sont acceptées, une proportion importante est refusée, les délais de traitement durent parfois des années et chaque décision est prise par une seule personne sur une base discrétionnaire.

## **Qu'est-ce qu'une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires? Qui peut faire une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires?**

Les personnes originaires des pays sous moratoire, comme toute autre personne, peuvent en tout temps faire une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Pour faire une telle demande, les frais sont de 550 \$ par adulte (150 \$ par enfant à charge de moins de 22 ans). La décision est alors prise par un agent d'immigration prend la décision et elle peut prendre plusieurs années. Les motifs humanitaires constituent une mesure discrétionnaire sans règles précises et transparentes définissant clairement les personnes qui sont éligibles.

Citoyenneté et Immigration Canada fournit des informations sur de telles demandes, incluant les formulaires de demande, à partir de leur site web:

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp>

### **Qui peut remplir les formulaires?**

Chaque personne peut préparer soi-même sa demande de résidence permanent pour motifs humanitaires, mais en plus de compléter les formulaires, la personne doit appuyer sa demande par des soumissions (arguments écrits) et des pièces justificatives (lettres, attestations, rapports médicaux le cas échéant, etc.) qui démontrent que sa situation comporte des considérations humanitaires importantes. Plusieurs personnes ont donc recours à des avocatEs spécialiséEs en matière d'immigration ou à des groupes communautaires.

### **Quels critères faut-il souligner?**

Les agents d'immigration doivent prendre en considération toute information qui leur a été fournie pour déterminer s'il y a suffisamment de facteurs d'ordre humanitaire pour accorder la résidence permanente. Une décision positive peut être basée sur plusieurs critères dont : le degré d'établissement, d'intégration et la durée du séjour au Canada; l'intérêt supérieur de tout enfant touché, et tout problème particulier des personnes concernées (ex. d'ordre médical). Le risque encouru en retournant dans son pays est l'un des motifs d'ordre humanitaire, mais il ne constitue pas une exigence.

Le guide d'immigration IP5 « Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire » explique les critères que doivent suivre les agents lorsqu'ils prennent une décision. Le paragraphe 13.9 est particulièrement pertinent pour les ressortissants des pays sous moratoire. Le guide est disponible à <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>.

### **Que faire en cas de refus d'une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires?**

Lorsque la demande est refusée, la personne reçoit une lettre contenant uniquement la réponse négative. Par contre, toute personne a le droit de demander les motifs de la décision. Pour recevoir ces motifs par écrit, il faut envoyer une lettre de demande à Citoyenneté et Immigration Canada.

Il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'une personne peut faire une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Nous avons déjà vu des situations où des personnes, qui se sont vues refuser la résidence permanente lors d'une première demande, ont eu une décision positive à la suite d'une nouvelle demande.

### **Est-ce qu'il y a des avenues autres que des demandes de résidence permanente pour des motifs humanitaires?**

Les personnes qui ont unE conjointE (époux/épouse ou conjointE de fait) avec la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente peuvent déposer une demande de résidence permanente dans la catégorie des époux ou des conjoints de fait au Canada.

Pour plus de détails, voir <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/conjoint.asp>

### **Qu'est-ce que la Concertation « Des vies en suspens » ?**

La Concertation a été formée en 2005 par les communautés sous moratoire conjointement avec le Conseil canadien pour les réfugiés, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes et la Ligue des droits et libertés. Depuis sa formation, la Concertation souligne les difficultés vécues par les communautés sous moratoire auprès du gouvernement, des fonctionnaires, des médias et du grand public. La Concertation demande au gouvernement canadien de créer une catégorie règlementaire pour octroyer la résidence permanente aux personnes originaires des pays visés par un moratoire sur les renvois et qui sont au Canada depuis plus de trois ans.

### **Qui contacter pour plus d'informations?**

*Pour des questions d'ordre juridique*

- Comité d'aide aux réfugiés – (514) 272-6060, poste 5

*Pour des questions à propos de la campagne «Des vies en suspens»*

- Conseil canadien pour les réfugiés – (514) 277-7223

*Pour des questions à propos des services disponibles aux ressortissants des pays sous moratoires (dans la région de Montréal)*

- CLSC Côte-des-neiges – PRAIDA – (514) 731-8531 (ligne directe pour les clients); (514) 731-1386, poste 2469 (ligne directe pour les intervenants)

## Ressources pratiques :

- Le guide d'immigration IP5 « Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire » explique les critères que doivent suivre les agents lorsqu'ils prennent une décision. Le paragraphe 13.9 est particulièrement pertinent pour les ressortissants des pays sous moratoire. Le guide est disponible à <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf>
- Formulaire de demandes pour résidence permanente pour motifs humanitaires, sur le site web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) : formulaires de demandes, à partir de leur site web : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp>
- Pour plus d'informations sur une demande de résidence permanente au Canada comme époux/épouse ou conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, voir : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/conjoint.asp>
- Fiche d'informations pour les ressortissants du Burundi, du Libéria et du Rwanda sans statut permanent au Canada, <http://www.ccrweb.ca/documents/infosheetmoratoria2009FR.pdf>
- Page de la campagne *Des vies en suspens* : [www.ccrweb.ca/viesensuspens.htm](http://www.ccrweb.ca/viesensuspens.htm)